

## LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE ACTEUR DES DROITS DES CITOYENS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**Gilbert LINGBANGBAO MIZO**

*Chef de Travaux à l'Université de Kinshasa  
Doctorant en Droit Public*

### RÉSUMÉ

*La Police Nationale Congolaise est un service public qui a ses missions spécifiques lui conférées par la Constitution. Ses missions consistent au maintien et rétablissement de l'ordre public, la protection des personnes et de leurs biens ainsi que la protection des hautes autorités. Pendant l'exécution de ses missions constitutionnelles, la police doit tenir compte de droits garantis aux citoyens conformément aux différents textes en vigueur en République Démocratique du Congo qui garantissent les droits des citoyens. Quelques soit les missions engagées, la police doit préserver les droits de l'homme tels que consignés aussi dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et les autres instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Etant entendu que la personne humaine est sacrée, elle doit veiller en tant qu'autorité permanente au quotidien devant les administrés que l'un ou l'autre ne viole pas les droits d'autrui.*

**Mots-clés :** *Police, droits de l'homme, République Démocratique du Congo, libertés, ordre public et citoyens.*

### ABSTRACT

*The Congolese National Police is a public service with specific missions conferred by the Constitution. Its missions consist of maintaining and restoring public order, protecting people and their property as well as protecting high authorities. During the execution of its constitutional missions, the police must take into account the rights guaranteed to citizens in accordance with the various texts in force in the Democratic Republic of Congo that guarantee the rights of citizens. Whatever the missions undertaken, the police must preserve the human rights as consigned also in the Universal Declaration of Human Rights of December 10, 1948 and the other international instruments of promotion and protection of human rights. Being understood that the human person is sacred, it must watch as a permanent authority in front of the citizens that one or the other does not violate the rights of others.*

**Keywords:** *Police, human rights, Democratic Republic of Congo, freedoms, public order and citizens.*

## INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc<sup>1</sup>.

Dans le contexte de cette étude, nous allons nous focaliser sur les dispositions pertinentes de la Constitution en vigueur, précisément sur l'article premier, pour dire que la RDC est un Etat de droit et Etat démocratique. Car, un Etat de droit s'appréhende comme celui qui est à la fois esclave et protecteur des libertés, tire sa légitimité de son aptitude à les développer et à s'y soumettre, ou encore celui qui, dans ses rapports avec ses sujets et pour la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit<sup>2</sup>. Tandis qu'un Etat démocratique intègre en droit pénal, outre l'idée de la protection des institutions démocratiques, la référence aux droits humains et aux libertés fondamentales et fait corps avec l'idée d'ordre public démocratique puisque leur respect, proclame l'article 60 de la Constitution, s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne<sup>3</sup>.

Cependant, il convient de noter que la République Démocratique du Congo, en se référant de sa loi fondamentale, est censée respecter les droits humains. Et, elle ne s'est pas limitée dans sa loi fondamentale, elle est allée au-delà tout en ratifiant plusieurs instruments internationaux en rapport avec les droits humains. A titre illustratif, on peut citer, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui, dans son préambule on peut lire : « Considérant que la reconnaissance de la dignité, de la vulnérabilité à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »<sup>4</sup>. Avec cette disposition, on peut encore une fois de plus confirmer que la République Démocratique du Congo est un Etat de droit au même titre que tous Etats du monde qui respectent les droits humains.

En effet, parmi les organes ayant reçu la mission de protéger les droits humains, il y a entre autres la Police Nationale Congolaise (PNC). C'est ainsi que la Constitution en vigueur en son article 182 dispose que : « La Police Nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial, du 5 février 2011.

<sup>2</sup> AKELE ADAU, P., *Réforme du Code pénal congolais, options axiologiques et techniques fondamentales*, Tome III, Kinshasa, CEPAS, 2009, pp. 31-32.

<sup>3</sup> NDANGI BAZEBANZIA, D.P., « La justice pénale de la République Démocratique du Congo aux abois ? », in *Pensée Agissante*, Revue semestrielle de l'Université Saint Augustin de Kinshasa, vol. 28, n° 51, juillet 2020, p. 239.

<sup>4</sup> Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que la protection rapprochée des hautes autorités ». En lisant cette disposition constitutionnelle, on se rend compte que la police est obligée de protéger la personne humaine, en tout temps, en temps de paix et en temps de guerre. La même Constitution de renchérit en son article 60, qui dispose que : «*Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne* »<sup>5</sup>. On peut ajouter y compris la police nationale congolaise.

Malheureusement, il arrive de fois que certains membres la Police Nationale Congolaise, dans l'exécution de ses missions régaliennes, ne respectent pas les dispositions légales y afférentes. Ils se comportent en une Police de hors la loi. Il suffit de se référer des fois à quelques opérations qu'elle a eues à exécuter où il y a plusieurs abus de droits humains. On peut citer à titre d'exemple, lors des manifestations publiques, au lieu d'encadrer les manifestants, la police s'érige en barrière et frappe les manifestants, elle tire sur eux avec de gaz lacrymogènes et même avec des balles réelles. Les exemples à cet effet sont légion. On se souviendra à Kinshasa, lors de la marche des chrétiens catholiques pour réclamer l'organisation des élections de 2018, la police avait tiré à balles réelles et avait tué plus d'une personne. On se souviendra de Rossy Mukendi, d'une aspirante à l'Eglise Saint François de Salles à Kintambo et consorts.

Eu égard de ce qui précède, une question nous vient à l'esprit, celle de savoir, est-ce que la police nationale congolaise est-elle acteur des droits et libertés des citoyens en République Démocratique du Congo ? Une brève analyse de la mission de la police nationale congolaise permet justement de mesurer la gravité de la violation de sa mission, avant d'en justifier les droits et libertés des citoyens qui sont violés.

## I. LES MISSIONS DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE

La Police nationale congolaise tire ses missions dans la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2011<sup>6</sup>. A cet effet, il faut noter qu'il y en a plusieurs des missions que la police nationale congolaise est censée accomplir. Il y en a des missions préventives d'un côté et de l'autre, des missions répressives. La Constitution quant à elle, en donne de manière globalisante les missions de la Police avec la possibilité qu'une loi organique devait être publiée qui

---

<sup>5</sup> Art. 60, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC* ; 52<sup>ème</sup> année, n° spécial, du 5 février 2011.

<sup>6</sup> *JORDC*, spécial, 5 février 2011.

constituera une loi d'application et en donnerait tous les détails pour l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale congolaise<sup>7</sup>. Chose qui fut faite, étant donné que depuis le 11 août 2013, un texte de loi a été promulgué à ce sujet. C'est dans ce contexte que la Constitution évoque les missions régaliennes de la police nationale congolaise. Parmi ces missions sus évoquées, la Constitution elle-même en précise en ces termes ; « *La Police nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et de rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités* »<sup>9</sup>. e la lecture de cette disposition constitutionnelle, il est tout à fait clair de comprendre que, les missions de la Police cadrent avec les droits de citoyen qui sont garantis par la Constitution. Bien plus, c'est ce qui est d'ailleurs renchérit par la loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise en son article 2 qui dispose : « *La police nationale congolaise, ci-après la police nationale, est un service public, civil, accessible, à l'écoute de la population et chargée de la sécurité et tranquillité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée de hautes autorités* ».<sup>10</sup>

Cependant, la sécurité publique est une exigence universelle qui fait appel ici à la paix sociale. C'est-à-dire, cette paix doit être partout où se trouvent des personnes dans leurs maisons, dans les rues, dans les lieux privés et publics, les jours comme les nuits ; mais également, sur toute l'étendue de la République. Pour ce faire, « *la sécurité publique désigne généralement les différents aspects d'ordre public et sécuritaire visant à protéger la population d'un Etat contre les menaces internes, par opposition à la sécurité extérieure qui vise la défense du territoire contre des menaces étrangères* »<sup>11</sup>. La tâche de la sécurité publique est régaliennne. Elle relève de l'Administration. Elle est parmi des exigences universelles de l'Etat à garantir l'ordre public, assuré la protection de ses citoyens et toute autre personne vivant sur son territoire national. En revanche, la sécurité des personnes et de leurs biens est une exigence constitutionnelle reconnue aux services de la Police nationale congolaise<sup>12</sup> et de la République de paix<sup>13</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir la loi - organique n° 11/013 du 11 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, *JORDC*, n° spécial, 23 août 2013.

<sup>9</sup> Article 182, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

<sup>10</sup> Article 2, Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, in *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, Kinshasa, n° spécial, 23 août 2011.

<sup>11</sup> Article 182 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, *JORDC*, 52<sup>e</sup> année, n° spécial, 5 février 2011.

<sup>12</sup> Voir article 182 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

<sup>13</sup> Voir article 2 de la loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées.

Bien plus, en ce qui concerne le maintien et le rétablissement de l'ordre public, il faut préciser que, c'est l'Administration qui a l'obligation de maintenir l'ordre. Pour y parvenir, elle doit pouvoir actionner tous ses services de renseignements et déployer les services de sécurité pour prévenir des troubles à l'ordre public afin d'anticiper les événements. Voilà pourquoi, une fois l'ordre public troublé, elle doit le rétablir par des techniques appropriés de ses services qui sont particulièrement entre autres, la Police nationale de la République Démocratique du Congo. Une administration qui ne maintient ou ne rétablit pas l'ordre sur l'ensemble de son territoire est une administration défailante et démissionnaire. C'est pour cette raison que l'Administration est obligée de veiller au maintien de l'ordre public tout en recommandant à la police de toujours exercer sa mission de routine telle que disposée par la loi, précisément en son article 15 de la loi n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise qui dispose : « *Les missions ordinaires s'exercent dans le cadre du service normal de police. Elles ont pour but de prévenir les troubles à l'ordre public et les infractions, de constater celles-ci, d'en ressembler les preuves, d'en rechercher et identifier les auteurs et de les déférer devant l'autorité judiciaire compétente. Elles s'opèrent quotidiennement sans qu'il soit besoin d'une réquisition de la part de l'autorité* »<sup>14</sup>. La Police assure ces missions par des techniques et méthodes biens propres à elle. Elle procède par les renseignements, par de patrouilles pédestres et motorisées la nuit comme la journée, par les techniques de plastron, de création des postes de Police dans le point chaud de la ville ou de la cité. En revanche, les missions extraordinaires et spéciales de la Police nationale congolaise sont des missions qui, avant l'exécution, il faut une réquisition de l'autorité qui en à besoin. La loi dispose à cet effet ce qui suit : « *les missions extraordinaires sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu de la réquisition écrite émanant de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire. A cet effet, les agents de la Police nationale sont tenus, sous peine de sanction, de déférer avec promptitude à toute réquisition légale de ces autorités* ». <sup>15</sup>

Il convient de signaler qu'à part les missions ordinaires et les missions extraordinaires de la police nationale congolaise, il y en a d'autres qui sont spéciales telles qu'énumérées aux articles 19, 20 et 21 de la loi organique n°11/013 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise. Ces dispositions sont libellées respectivement comme suit : « *La police nationale peut, le cas échéant, être appelée à participer aux missions internationales de maintien de la paix* »<sup>16</sup>. L'article 20 précise aussi que « *la Police nationale participe à la lutte contre la fraude, contrebande, le braconnage et le vol des*

---

<sup>14</sup> Article 15, loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.

<sup>15</sup> Article 17, loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.

<sup>16</sup> Article 19, loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.

*substances précieuses en apportant son concours aux organismes et services spécialisés compétents en la matière*<sup>17</sup>. En ce sens, l'article 21 de la même loi renchérit : «*La Police nationale veille à la protection de l'environnement et aux initiatives visant la conservation de la nature en apportant son appui et son concours aux services et organismes spécialisés compétentes en la matière* »<sup>18</sup>. Les conditions et ordres d'exercice de différentes missions sont fixés par le décret du premier Ministre.

Ce sont là, d'une manière synoptique, les missions qui sont confiées à la Police nationale congolaise qui doit les appliquer en bon père de famille tout en respectant les droits et libertés des personnes qui sont sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Cela étant, analysons les droits et libertés des citoyens qui sont susceptibles d'être violés lors des missions de la Police Nationale Congolaise.

## II. LES DROITS ET LIBERTÉS DES CITOYENS VIOLÉS PAR LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE

Lors de l'opération ou de l'accomplissement de l'une de ses missions régaliennes, la Police Nationale Congolaise se livre de fois à des choses qui ne cadrent pas aux prescrits légaux. Il arrive de fois qu'elle violé intentionnellement les textes en vigueur qui consacrent les différentes libertés ou les droits humains de paisibles citoyens. Tel fut le cas soutenu supra<sup>19</sup>.

En effet, lorsque l'ordre public est troublé, la Police Nationale Congolaise doit intervenir pour recadrer afin que la cité ne tombe pas dans la barbarie. L'ordre public entendue dans ce contexte est le maintien de la paix et, il est rendu pour sa finalité par la Police administrative qui est censé appliquée la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique et plus du respect de la dignité de la personne humaine. Il s'agit de l'ensemble des règles et obligations qui touchent à l'organisation de la nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentiels de chaque individu et les droits des citoyens, sont des droits que disposent la population. Tous ces droits sont consignés dans la Constitution ou encore dans d'autres textes juridiques. Ces droits ne peuvent être violés. La violation de ces droits, constitue une infraction en droit pénal congolais. Mais, les citoyens sont souvent victimes des actes de barbarie de la part de la Police même pendant qu'ils sont entrain de revendiquer leurs droits.

<sup>17</sup> Article 20, loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.

<sup>18</sup> Article 21, loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.

<sup>19</sup> On se souviendra à Kinshasa, lors de la marche des chrétiens catholiques pour réclamer l'organisation des élections de 2018, la police avait tiré à balles réelles et avait tué plus d'une personne. A titre illustratif, on peut citer : Rossy Mukendi, d'une aspirante à l'Eglise Saint François de Salles à Kintambo et consorts.

Il est évident de croire que, les troubles à l'ordre public sont causés par les citoyens. Ces citoyens sont des congolais qui ont les droits garantis par la Constitution. Car souvent, ce sont les revendications, des protestations ou les dénonciations que causent les manifestants. Ils sont nombreux, mais souvent sont les manifestations en plein air; lors des réunions publiques, les rencontres sportives ; la grève des agents public, les mouvements de revendication populaire qui peuvent être causés par un événement. Par contre, les mouvements des revendications politiques qui peuvent être occasionnés par exemple au refus du pouvoir en place d'organiser les élections. C'est alors que les citoyens, pour autant que nous sommes dans un Etat de droit, peuvent se décider de manifester pour désapprouver ces genres des choses. C'est alors qu'ils vont rencontrer la police et vont être matés sans aucun respect des droits et libertés des citoyens dans un Etat démocratique. Ce sont les choses qui sont courantes en République Démocratique du Congo et plus précisément à Kinshasa. Elle vol les biens des manifestants, elle font l'extorsion, elle frappe, elle tire de gaz lacrymogènes et même ce qui est plus grave, elle tire à balle réelle et tue régulièrement sur des paisibles citoyens.

Cependant, en République Démocratique du Congo, la Constitution du 18 février 2006, est aussi à la base des certains facteurs de trouble à l'ordre public dans l'exécution de certaines dispositions. Tel est le cas du régime de la manifestation public. A ce jour, la République Démocratique du Congo est sous le régime d'information et non de l'autorisation. En ce sens, la Constitution dispose que : « *La liberté de la manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation* »<sup>20</sup>. Le refus pour l'autorité administrative de permettre aux manifestants d'effectuer leur manifestation, engendre souvent des troubles sérieux à l'ordre public. A ce moment, la gestion reviendra à la Police nationale congolaise pour le rétablissement de l'ordre public qui venait d'être troublé par les citoyens congolais, tout en protégeant les droits des ces citoyens auteurs de trouble à l'ordre public. Le législateur congolais n'a pas donné à l'autorité administrative le pouvoir d'appréciation ni de l'autorisation ni encore moins de refuser. Il est obligé de prendre acte pour que la Police travaille à l'encadrement des manifestants. En cas de débordement, seul les organisateurs seront tenus responsables. Mais, dans la pratique, l'autorité administrative parfois s'écarte du vœu de la loi et donne un point de vue qui n'est pas légal, du genre « refus ».

En effet, ces genres de comportement de nos autorités administratives n'est pas démocratique. Il est anormal qu'une autorité administrative s'arroge le

---

<sup>20</sup> Article 26, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

pouvoir qui ne lui ait pas confié par des textes légaux en vigueur en République Démocratique du Congo. Aussi, elles les font sous la contrainte de protéger leur fauteuil. Parce que, dans la plupart de cas, souvent de fois, ce sont les opposants au régime qui manifestent pour désapprouver un comportement illégal commis par le pouvoir en place. C'est dans ces conditions que les autorités administratives pour plaire au pouvoir, cherchent à tout prix d'étouffer, d'empêcher que les manifestations se tiennent ; afin d'être bien côté et gardé ou encore conservé son poste. Ce sont des pratiques odieuses qui ne peuvent se reproduire dans un Etat dit démocratique ou voulu démocratique. Il faudrait que nos autorités administratives respectent les textes et les libertés fondamentales prévues dans notre Constitution.

En effet, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, reconnaît aux citoyens congolais le droit de se réunir en association, des partis politiques, des groupes culturels et sportif, les ONG et ASBL à conditions de se conformer aux lois et règlement en la matière. La lecture du chapitre 3 de la Constitution sus évoquée, énumère les droits collectifs des citoyens. Certaines dispositions de cette même Constitution, énonce clairement le droits collectifs des citoyens même si, elles ne disent pas clairement en terme des droits collectifs de citoyens, tel est le cas des libellés suivant ; « *la liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation. L'Etat garantie la liberté d'association, la liberté syndicale est reconnue et garantie. Tous congolais ont le droit de fonder des syndicats ou d'y officier librement dans les conditions fixées par la loi* »<sup>21</sup>.

Voilà pourquoi, il est même mentionné dans cette même loi fondamentale précisément en son article 61 qui dispose : « *En aucun cas, et même lorsque l'Etat de siège ou l'Etat d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux dont ; le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'interdiction de l'esclavage et de la servitude; les droits de la défense et le droit de recours; l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ; la liberté au pense, de conscience et de religion* »<sup>22</sup>.

De l'analyse de toutes ces dispositions constitutionnelles, il s'est avéré que, la Constitution tire les droits de citoyens dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui, dans son préambule et très précisément dans son paragraphe premier, dispose que ; « *Considérant que la reconnaissance de la dignité, vulnérable à tous les membres de la famille humaine et de*

<sup>21</sup> JORDC, n° spécial, 5 février 2011.

<sup>22</sup> Article 61, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.



leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »<sup>23</sup>. C'est dans ce sens que l'ancien Secrétaire Général de l'ONU Kofi Annan d'heureuse mémoire avait bien illustré le lien existentiel entre les droits de l'homme et cette définition de l'Etat, en ce sens : « Là où les droits de l'homme sont foulés aux pieds, il ne faut pas espérer que les citoyens cultivent leurs talents, ni qu'ils contribuent à la prospérité de la Nation ou au développement de la communauté. Si elle n'instaure pas l'Etat de droit, ne protège pas l'individu, et ne se débarrasse pas de la corruption, une société ne peut se développer à long terme ». Et Nelson Mandela de marteler dans ses écrits : « Là où les hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'homme sont violés, s'unir pour les faire respecter, est un devoir sacré »<sup>24</sup>. D'où la nécessité pour la République Démocratique du Congo de réinventer l'Etat à la lumière de la valeur axiale qu'est la dignité humaine, et ce, dans le respect des droits de l'homme prévus dans sa loi fondamentale.

Pendant, comme l'indique Joseph MVIOKI : « Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, la démocratie et les droits de l'homme sont des sujets qui demeurent toujours d'actualité. Les deux notions apparaissent comme des jumelles et sont considérées comme indissociables »<sup>25</sup>. De cette évidence est né un courant de pensée, le constitutionnalisme qui a pour un des éléments caractéristiques, le respect des droits de l'homme, aux côtés de la séparation des pouvoirs avec un accent sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la consolidation de l'Etat de droit. Et ce, conformément à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui postulait que : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »<sup>26</sup>. L'idée essentielle du constitutionnalisme est la limitation du pouvoir des gouvernants par les règles de droit afin d'éviter l'autoritarisme et de garantir la protection des droits humains<sup>27</sup>.

---

<sup>23</sup> Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

<sup>24</sup> KALINDYE BYANJIRA, D., *Nécessité de l'Etat de droit dans la promotion des droits de l'homme au Zaïre*, Thèse de doctorat en droit des droits de l'homme, Université Catholique de Lyon, Lyon, octobre 1995 ; KALINDYE BYANJIRA, D., « Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo : ses premiers pas vers la théorie de l'Etat de droits de l'homme en République Démocratique du Congo », in *Annales de la Faculté de Droit*, Unikin, Kinshasa, éd. DES, décembre 2018, pp. 142-143.

<sup>25</sup> MVIOKI BABUTANA, J., « La question de la perception des droits de l'homme et de la démocratie dite libérale », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 20<sup>ème</sup> année, n° 050, vol. I, janvier-mars 2016, p. 39.

<sup>26</sup> DE VILLIERS, H., *Dictionnaire du droit constitutionnel*, p. 57, cité par KALINDYE BYANJIRA D., Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, *op. cit.*, p. 143.

<sup>27</sup> GREGOR, M.J., « Kant's Approach to Constitutionalism », in ROSENBAUM, A.S. (dir.), *Constitutionnalisme : The Philosophical Dimension*, New York, Westport, Green Word Press, 1988, p. 69.

## CONCLUSION

Fondamentalement, la présente étude a porté sur la police nationale congolaise acteur des droits de citoyens en République Démocratique du Congo.

En effet, la Police Nationale Congolaise devait être une Police respectueuse des libertés des citoyens parce que nous sommes dans un Etat de droit et démocratique. Il se fait malheureusement que certains membres de cette Police ne se comportent pas bien comme soutenu. Ce qui entraîne par ce fait, qu'ils ne sont plus acteurs de droits des citoyens en République Démocratique du Congo. Pourtant, les droits de l'homme sont un ensemble des droits qui conditionnent à la fois la liberté de l'homme, sa dignité et l'épanouissement de sa personnalité tendant vers un idéal sans cette inassouvi.

Cependant, il va falloir que la Police Nationale Congolaise respecte la loi et les libertés des citoyens en République Démocratique du Congo. Même si elle a reçu l'ordre de l'autorité administrative, elle doit toujours avoir à l'esprit qu'il y a des droits qu'elle ne peut en aucun cas fouler aux pieds de peur de se retrouver devant une autorité judiciaire en train de répondre de ses actes mauvais, ou pour avoir obéi à un ordre manifestement illégal.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES OFFICIELS

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 52<sup>e</sup> année, numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011.
- Loi organique n° 11/013 du 23 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, in *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, Kinshasa, n° spécial, 23 août 2011.

### II. OUVRAGES

- AKELE ADAU, P., *Réforme du Code pénal congolais, options axiologiques et techniques fondamentales*, Tome III, Kinshasa, CEPAS, 2009.
- GREGOR, M.J., « Kant's Approach to Constitutionalism », in ROSENBAUM, A.S. (dir.), *Constitutionnalisme : The Philosophical Dimension*, New York, Westport, Green Word Press, 1988, p. 69.
- GUINCHARD S. et DEBARD Th., *Lexique des termes juridiques*, 21<sup>ème</sup> édition, 2014.
- KALINDYE BYANJIRA D., « Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo : ses premiers pas vers la théorie de l'Etat de droits de l'homme en République Démocratique du Congo », in *Annales de la Faculté de Droit*, UNIKIN, Kinshasa, éd. DES, décembre 2018.
- KALINDYE BYANJIRA, D., *Nécessité de l'Etat de droit dans la promotion des droits de l'homme au Zaïre*, Thèse de doctorat en droit des droits de l'homme, Université Catholique de Lyon, Lyon, octobre 1995.
- MVIOKI BABUTANA, J., « La question de la perception des droits de l'homme et de la démocratie dite libérale », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 20<sup>ème</sup> année, n° 050, vol. I, janvier-mars 2016.
- NDANGI BAZEBANZIA, D.P., « La justice pénale de la République Démocratique du Congo aux abois ? », in *Pensée agissante*, Revue semestrielle de l'Université Saint Augustin de Kinshasa, vol. 28, n° 51, juillet 2020.